

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-06

AVIS RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL FIXANT LA LISTE DES OISEAUX REPRÉSENTÉS DANS LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Entendus la présentation du projet par la DEB, ainsi que son rapporteur, Olivier TOSTAIN

Le projet d'arrêté ministériel fixant la liste des oiseaux représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection est présenté au CNPN. Une révision des conditions de protection des oiseaux présents sur cette île permet d'intégrer la notion de protection des habitats ainsi que l'interdiction de dérangement intentionnel. Cet arrêté tient compte aussi de l'évolution institutionnelle de Saint-Martin, devenu collectivité d'outre-mer depuis 2007.

Les oiseaux de l'archipel de Guadeloupe bénéficiaient jusqu'à présent des modalités de protection de l'arrêté du 17 février 1989, modifié une fois, lequel présente de nombreuses lacunes qui méritaient d'être amendées :

- Il s'appliquait à un nombre assez limité d'espèces, sachant que le nombre d'espèces connues sur le territoire a évolué au cours des toutes dernières décennies grâce à une plus grande pression d'observation ;
- Il n'est plus à jour au regard de l'évolution du statut de conservation de bon nombre d'espèces, le plus souvent très défavorable ;
- Par ailleurs, la taxonomie des espèces en présence a beaucoup évolué et mérite un toilettage.

Il convient de se réjouir de l'évolution considérable portée dans cette nouvelle écriture, par la prise en considération de la protection de l'habitat pour une grande partie des espèces nicheuses, exception faite de plusieurs espèces chassables.

Pour les espèces migratrices retenues (à l'exception notable de diverses espèces de canards et de limicoles), dont la plupart se reproduisent en Amérique du Nord, et sont de passage ou hivernantes en Caraïbe, la protection « simple » au niveau du spécimen est retenue.

Ce projet d'arrêté, ainsi que celui parallèle sur la Guadeloupe, fondés sur un intérêt scientifique à la protection des espèces, excluent, d'une part les espèces exotiques installées de plus ou moins longue date (Moineau domestique, Plocéidés, Estrildidés, Coq bankiva, perroquets ou perruches, Tourterelle turque [chassable], et dont l'incidence peut être perturbatrice pour la faune locale), et d'autre part les espèces accidentelles les plus rares, manifestement en dehors de leur aire de répartition habituelle (concrètement, la plupart des espèces transatlantiques, ou ayant fait l'objet de moins de 5 observations), afin de ne pas surcharger inutilement cette liste. Quelques exceptions sont toutefois retenues, notamment à propos d'espèces originaires d'Amérique du Nord, qui traduisent des modifications d'aires à l'échelle du Nouveau Monde, ou par soucis d'homogénéité au sein d'une même famille.

On notera par ailleurs que le projet d'arrêté concernant St-Martin intègre deux espèces qui étaient jusqu'à présent chassables, à savoir le Tournepierre à collier (*Arenaria interpres*), et le Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*).

En l'absence de liste rouge propre à l'île, on peut néanmoins observer au regard des statuts de menace tels que définis dans la liste rouge actuelle de la faune de Guadeloupe :

- Que les 3 espèces CR (en danger critique) connues de l'île St-Martin sont intégrées dans l'article 2 (Dendrocryne des Antilles, Sterne de Dougall) ou l'article 3 (Pétrel diabolin).

- Que toutes les espèces EN (en danger) sont intégrées dans l'un ou l'autre de ces articles, à l'exception du Pigeon à couronne blanche, *Patagioenas leucocephala*, espèce encore classée comme gibier mais dont la chasse est désormais interdite.
- Que toutes les espèces VU (vulnérables) sont intégrées dans l'article 2 ou 3, à l'exception de la Barge hudsonienne (VU – gibier dont la chasse est interdite), et du Courlis hudsonien (corlieu) (VU – gibier dont la chasse est interdite).
- Que toutes les espèces NT (quasi menacées) sont intégrées dans l'article 2 ou 3 (migrateurs), à l'exception du Pluvier bronzé (NT, signalé en décroissance, et chassable).

Comme on l'observe, cette évolution globalement favorable de la réglementation souffre néanmoins d'une approche insuffisamment aboutie au regard de plusieurs espèces migratrices dont le statut de conservation s'est considérablement dégradé au cours de ces dernières années, et qu'il convient ici de le souligner : la quasi-totalité des limicoles américains souffrent d'une évolution très négative de leurs populations. Ces conditions conduisent à reconsidérer leur statut UICN à la baisse, si bien que les évaluations pourtant récentes de la liste rouge régionale ne sont déjà plus à jour vis-à-vis de ces espèces.

Cet effondrement des populations est illustré dans une publication récente qui en synthétise utilement les conclusions (Smith, P.A. & al. 2023. – Accelerating declines of North America's shorebirds signal the need for urgent conservation action. *Ornithological Applications*, 125, 1-14.). La figure ci-dessous en résume bien la tendance : pratiquement toutes les espèces de limicoles de l'axe migratoire atlantique régressent, et beaucoup à un rythme très alarmant.

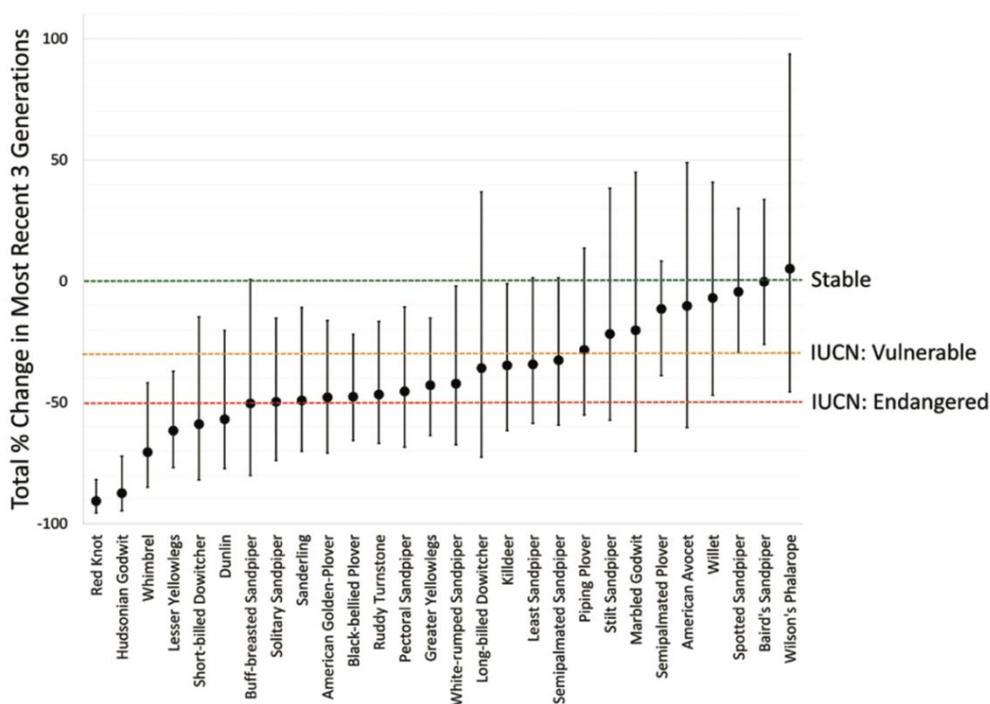


Figure 4. Total percent change in abundance over the most recent three-generation period ending in 2019 (± 95 credible intervals) for 28 species of shorebirds surveyed during migration through North America in fall. Thresholds of decline of 30% and 50%, used in international conservation prioritization processes, are shown for reference.

Avec les insectivores aériens et les oiseaux des prairies, les limicoles constituent le groupe d'espèces qui présente la plus forte proportion d'espèces menacées en Amérique du Nord. En synthétisant et en modélisant les données issues des comptages effectués sur des sites de halte migratoire répartis sur

une large part de l'Est du continent nord-américain, rassemblées dans eBird, les auteurs ont pu analyser les tendances de 28 espèces de limicoles entre 1980 et 2019. Les résultats sont dramatiques :

- 26 espèces sur 28 (95 %) sont en déclin, et cette tendance est significative pour 19 d'entre elles ;
- plus de la moitié des espèces ont perdu plus de 50 % de leurs effectifs en 40 ans ;
- avec une accélération marquée du déclin au cours des 3 dernières années de la période d'étude.

Ce déclin est encore plus prononcé que ce qui ressortait des études précédentes. Selon les critères des listes rouges UICN, 6 espèces dépassent désormais le niveau de déclin définissant des espèces en danger d'extinction (EN) à l'échelle continentale : Bécasseau maubèche, Barge hudsonienne, Courlis hudsonien, Chevalier à pattes jaunes, Bécassin roux, Bécasseau variable. Et 13 autres dépassent le seuil définissant des espèces vulnérables (VU).

A ce stade de nos connaissances, fondées sur des suivis internationaux établis depuis des dizaines d'années et qui tous convergent vers les mêmes conclusions d'effondrement démographique, il est incontestablement indéfendable de poursuivre la chasse de l'ensemble de ces espèces sur les territoires français des Amériques. Tout prélèvement, même minime aux yeux de ceux qui le pratiquent, est une atteinte profonde à la survie de ces espèces. Sans compter le risque avéré de confusion entre espèces chassables et non chassables sur les sites où ces oiseaux sont intimement mélangés (à l'exemple des Bécassins et des Chevaliers à pattes jaunes *Tringa melanoleuca* & *T. flavipes*), les espèces de limicoles étant souvent morphologiquement très semblables, et enfin le dérangement qui est une source de stress et de vulnérabilité aux prédateurs.

Il faut aussi rappeler le rôle important de refuge terrestre que peuvent jouer les zones humides caraïbes à l'occasion des épisodes cycloniques qui affectent de plus en plus souvent cette région lors de la migration automnale, et au cours desquels les limicoles peuvent trouver un abri face aux éléments.

Dans ce contexte très dégradé, la responsabilité de chaque territoire où peuvent séjourner des oiseaux est engagée, même à l'échelle d'une île peu étendue comme Saint Martin. C'est d'ailleurs le constat établi lors de la Conférence des parties prenantes de la Convention sur les espèces migratrices (CMS – COP 14 de février 2014), à l'occasion de laquelle a été publié un rapport sur l'état de conservation mondial des espèces migratrices¹. Ce constat est assez dramatique, notamment pour l'avifaune. Un des principaux résultats met en évidence que, notamment pour les oiseaux, la principale menace concerne « l'exploitation non durable » des populations au premiers desquels la chasse. Quels que soient les angles d'analyses (espèces listées dans les annexes ou espèces migratrices en totalité) le constat est le même : l'exploitation non durable des ressources et en particulier la chasse est considérée comme cause principale du déclin des espèces, et notamment aux Antilles (p. 31) « *Migratory shorebirds are also intensively hunted in some area of the Caribbean and north-eastern South America* ». Localement, la dégradation des habitats est aussi un facteur aggravant.

Concernant les mesures à mettre en œuvre pour réduire ces menaces, le rapport met l'accent en premier sur l'application au niveau national des mesures contraignantes de la CMS vis-à-vis des États membres. Cela porte, bien évidemment, sur la mise en conformité des législations nationales notamment vis-à-vis de la protection des espèces, en lien avec les dispositions détaillées dans le « Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032 »² dont le point 15 prévoit que « *les menaces pesant sur les espèces migratrices sont éliminées ou réduites de manière significative* ».

¹ https://www.cms.int/sites/default/files/publication/State%20of%20the%20Worlds%20Migratory%20Species%20report_F.pdf

² <https://www.cms.int/fr/node/25242>

C'est pourquoi le CNPN demande l'inscription en article 3 de l'arrêté de la **totalité** des limicoles présents connus sur le territoire, sachant qu'ils partagent tous à des degrés divers les mêmes habitats et que les prélèvements dont ils font l'objet ne sont pas durables³.

Soit pour les Charadriidés :

- Pluvier bronzé (*Pluvialis dominica*).
- Pluvier argenté (*Pluvialis apricaria*).
- Gravelot semipalmé (*Charadrius semipalmatus*).
- Gravelot siffleur (*Charadrius melodus*).
- Gravelot d'Azara (*Charadrius collaris*).

Et pour les Scolopacidés :

- Maubèche des champs (*Bartramia longicauda*).
- Courlis hudsonien (*Numenius hudsonicus*) - Modification taxonomique du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) en Courlis hudsonien (*Numenius hudsonicus*), le taxon qui occupe la façade atlantique du Nouveau Monde.
- Barge marbrée (*Limosa fedoa*).
- Tournepierre à collier (*Arenaria interpres*).
- Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*).
- Bécasseau à échasses (*Calidris himantopus*).
- Bécasseau sanderling (*Calidris alba*).
- Bécasseau minuscule (*Calidris minutilla*).
- Bécasseau à croupion blanc (*Calidris fuscicollis*).
- Bécasseau rousset (*Calidris subruficollis*).
- Bécasseau tacheté (*Calidris melanotos*).
- Bécasseau semipalmé (*Calidris pusilla*).
- Bécasseau d'Alaska (*Calidris mauri*).
- Bécassin roux (*Limnodromus griseus*).
- Bécassin à long bec (*Limnodromus scolopaceus*).
- Bécassine de Wilson (*Gallinago delicata*) – Espèce globalement peu menacée à l'échelle continentale mais peu fréquente sur l'île, et qui partage l'habitat de la plupart des limicoles très menacés.
- Phalarope de Wilson (*Phalaropus tricolor*), avec une modification taxonomique (~~Steganopus~~ *Phalaropus tricolor*).
- Chevalier grivelé (*Actitis macularius*).
- Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*).
- Grand Chevalier (*Tringa melanoleuca*).
- Chevalier semipalmé (*Tringa semipalmata*).
- Petit Chevalier (*Tringa flavipes*).

Chez les canards, la forte pression de chasse exercée sur les espèces jusqu'à présent obère tout espoir d'implantation durable du Dendrocygne à ventre noir ou du Dendrocygne fauve, tous deux peu communs dans les Petites Antilles et nicheurs potentiels. D'un autre côté, la protection justifiée dont fait l'objet le Dendrocygne des Antilles, endémique des Caraïbes et dont la répartition a beaucoup régressé, n'aura qu'un effet très limité du fait du dérangement provoqué par la chasse dans ses habitats, tant que l'une au moins des espèces de ce genre restera chassable. Aussi nous préconisons la protection, avec habitat, de l'ensemble des dendrocygnes.

³ https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop14_doc.30.1.1_rev1_illegal-and-unsustainable-take_f.pdf

Parmi les oiseaux nicheurs de Saint Martin, quelques espèces encore chassables aujourd'hui méritent une protection intégrale, avec habitat.

Ainsi la Colombe à croissants (*Geotrygon mystacea*) est un endémique des petites Antilles et son statut de conservation n'est pas favorable. Rappelons que cet oiseau niche à faible hauteur dans les sous-bois sombres, où il fait l'objet d'une pression de prédation par les rats et les mangoustes, et cet habitat est rare à Saint-Martin. Ce pigeon est rarissime à Porto Rico, a disparu de Ste-Croix en 1989 après le passage du cyclone Hugo et absent de St-Vincent, de la Grenade, de la Barbade, des Grenadines, et d'Anguilla, rare en Martinique et sur les plus grandes îles des Îles Vierges, et seulement un peu plus fréquent localement en Guadeloupe. Il est tout à fait rare à Saint-Martin. Aussi préconisons-nous l'inscription de cette espèce dans l'article 2 de l'arrêté.

Le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) est présent surtout en mangrove et en forêt marécageuse, où il est rare. Cet endémique Caraïbe présente une répartition plutôt limitée, et son habitat est restreint et fragilisé lors des événements cycloniques. Il est aujourd'hui classé comme gibier dont la chasse est interdite. Aussi préconisons-nous l'inscription de cette espèce dans l'article 2 de l'arrêté.

Un peu moins menacé que les espèces précédentes, le Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*) est également un endémique des îles caraïbes et devrait pour sa part bénéficier de périodes de chasse excluant très strictement ses périodes de reproduction afin de garantir au minimum une stabilité démographique, et diminuer les dérangements vis-à-vis des autres espèces. On notera le bénéfice récemment tiré de mesures similaires pour le Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) en Guadeloupe.

À propos des oiseaux endémiques, soulignons que la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) est aujourd'hui un gibier dont la chasse est interdite sur Saint-Martin, alors qu'elle n'existe pas sur ce territoire...

Nous recommandons quelques autres modifications au projet d'arrêté tel qu'il nous est présenté :

Concernant l'article 2 :

- Inscription du Flamant des Caraïbes (*Phoenicopterus ruber*), Phoenicoptéridés (Phoenicoptéridés), à la suite des Anatidés. L'espèce pourrait être revue sur l'île.
- Correction de Procellariidés (Procellariiformes), et non Procellariidés (Procellariiformes).
- Correction de Frégatidés (Suliformes), et non Pélécariiformes.
- Correction de Sulidés (Suliformes), et non Pélécariiformes.
- Correction de Ardéidés (Pélécariiformes), et non Ciconiiformes.
- Correction de Aigrette neigeuse (*Egretta thula*) (~~Egretta caerulea~~).
- Inscription de la Paruline des ruisseaux (*Parkesia noveboracensis*) (depuis l'article 3), car il est important de préserver son habitat d'hivernage très spécifique de mangrove.
- Inscription de la Paruline flamboyante (*Setophaga ruticilla*) (depuis l'article 3), car il est important de préserver son habitat d'hivernage, restreint aux arrières-mangrove et aux forêts humides.
- Correction de Sporophile cici (~~Tiaris~~ *Melanospiza bicolor*).

Concernant l'article 3 :

- Suppression du Harle couronné, car l'espèce totalement accidentelle n'a fait l'objet que d'une seule observation en Guadeloupe.
- Correction de Océanités (Procellariiformes), et non (Procellariiformes).
- Correction de Hydrobatidés (Procellariiformes), non (Procellariiformes).
- Correction de Procellariidés (Procellariiformes), et non Procellariidés (Procellariiformes).
- Correction de Phalacrocoracidés (Suliformes), et non Péléciformes.
- Correction de Busard d'Amérique ~~des marais~~ (*Circus hudsonius*).
- Suppression du Pic maculé (*Sphyrapicus varius*), car l'espèce totalement accidentelle n'a fait l'objet que d'une seule observation en Guadeloupe.
- Écriture des noms latins en italique.

Ces différents amendements porteraient ainsi le nouvel arrêté à 53 espèces protégées avec habitat, et 112 espèces de niveau « spécimen », soit 165 espèces au total.

Conclusion

En conclusion, le CNPN reconnaît les avancées du projet par rapport à l'arrêté de 1989, mais les considère insuffisantes au regard de l'état de conservation défavorable voire très défavorable, de plusieurs taxons, et de la responsabilité des territoires français d'Amérique à leur égard.

Aussi, prenant en compte l'ensemble des remarques formulées précédemment, et conscient de l'importance de renouveler le cadre juridique de la protection des espèces d'oiseaux de Saint-Martin, afin que le projet d'arrêté ainsi amendé se trouve ainsi pleinement adapté aux enjeux de conservation des espèces de Saint-Martin à la lumière des connaissances scientifiques les plus récentes, **le CNPN émet un avis favorable (16 votes, contre 3 votes défavorables et 2 abstentions), au projet d'arrêté ministériel fixant la liste des oiseaux représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, sous condition de la prise en compte de l'ensemble des corrections, demandes, et amendements décrits.**

En complément des dispositions réglementaires débattues ici, le CNPN recommande la création d'Aires Protégées significativement fonctionnelles sur les zones humides de Saint-Martin, d'où la chasse serait strictement exclue, pour permettre le séjour, le stationnement, ou la reproduction des espèces d'oiseaux liées aux habitats aquatiques ou humides. Ceci afin de répondre au cadre tracé par la COP 13 de la CMS⁴ et des préoccupations exprimées par la résolution sur les voies de migration qui observe que « *Des progrès limités ont été réalisés en ce qui concerne le plan d'action pour les voies de migration des Amériques* ».

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION

⁴ Cadre pour les voies de migration aux Amériques. [cms_cop13_res.12.11_rev.cop13_annexe 2_cadre-voies-migration-ameriques_f.pdf](#)